

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.43

43^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

92. M. LEVI (Yougoslavie) dit que l'article 67 ne présente pas une très grande importance pour son pays, qui nomme et qui reçoit des fonctionnaires consulaires honoraires. Néanmoins, il serait préférable de le conserver, puisqu'il représente une solution de compromis entre les points de vue d'Etats ayant des usages différents; pourtant, sa présence peut être utile dans une convention qui, il faut l'espérer, sera ratifiée par le plus grand nombre d'Etats possible.

93. M. TILAKARATNA (Ceylan) pense que la suppression ou le maintien de l'article 67 est au fond une simple question de procédure. Le point qu'il importe de souligner à propos du chapitre III est que le fonctionnaire consulaire honoraire est un représentant de l'Etat d'envoi, un citoyen honorable et actif, dont la rémunération est modeste voire même inexistante et dont l'unique souci est de promouvoir des relations amicales entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi. Ce n'est pas un personnage suspect dont il convient de restreindre les activités et l'article 67 ne s'inspire d'aucune intention de ce genre.

94. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) est d'accord avec le représentant de la Yougoslavie pour considérer que l'article 67 représente une solution de compromis qui répond, tant aux besoins de pays qui, comme le sien, nomment et reçoivent des fonctionnaires consulaires honoraires qui leur rendent d'excellents services qu'à ceux des pays qui n'admettent pas cette pratique. Il estime, lui aussi, que le projet de convention doit être acceptable pour un aussi grand nombre de pays que possible. L'article 67 est donc indispensable; c'est même un des articles les plus importants du chapitre III.

95. Il ne peut se rallier aux vues du représentant de la Norvège, selon lequel l'Etat de résidence pourrait empêcher la nomination d'un fonctionnaire consulaire honoraire en refusant l'exequatur; en effet, le paragraphe 2 de l'article 3 dispose que le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique le consentement à l'établissement de relations consulaires.

96. M. MARESCA (Italie) ne voit pas la nécessité de conserver l'article 67. Le caractère facultatif des relations consulaires ressort visiblement de tout le texte de la Convention; point n'est donc besoin de le réaffirmer dans l'article 67.

97. M. MORGAN (Libéria) annonce qu'il votera pour le maintien de l'article 67 car il fait clairement ressortir que les Etats ne sont nullement tenus de nommer ni d'admettre des fonctionnaires consulaires honoraires.

98. M. RODRIGUEZ (Cuba) est également favorable au maintien de l'article 67 qui codifie une pratique internationale établie de longue date, sans imposer aucune obligation.

99. M. TOKER (Turquie) annonce qu'il votera l'article 67, qui est conforme à la pratique internationale.

100. M. KEITA (Mali) se déclare lui aussi favorable à l'article 67 parce que le caractère facultatif de l'institution est un élément important du système des fonctionnaires consulaires honoraires.

101. M. AMLIE (Norvège) dit que, tout en se rendant compte du fait que l'article 67 constitue un compromis entre des points de vue différents, tandis que l'article 11 a pour principal objet de donner à l'Etat de résidence la possibilité de ne pas admettre un fonctionnaire consulaire honoraire déterminé, il n'a pas été convaincu par l'argument selon lequel l'article 11 ne serait pas applicable dans le cas dont il s'agit. A ses yeux, l'article 11 sauvegarde parfaitement les intérêts de l'Etat de résidence et celui-ci n'en abuserait nullement et ne porterait pas atteinte au principe du caractère facultatif de l'institution s'il en invoquait les dispositions pour refuser une personne déterminée. M. Amlie ne croit pas non plus qu'en supprimant l'article 67 on rendrait plus compliqué le mécanisme de la Convention.

102. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Japon, repris par la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.226), qui tend à supprimer l'article 67.

Par 56 voix contre 11, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

103. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 67 du projet de la Commission du droit international.

104. M. HENAO-HENAO (Colombie) demande que la Commission vote séparément sur la nomination et sur l'admission des fonctionnaires consulaires honoraires.

105. M. TOURE (Guinée) s'oppose à l'adoption de la motion.

106. M^{lle} ROSEAD (Indonésie) se déclare elle aussi opposée à son adoption car le rejet de la proposition de supprimer l'article 67 implique que l'article a été approuvé dans sa totalité.

Par 55 voix contre 6, avec 10 abstentions, la motion de division est rejetée.

Par 63 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'article 67 est approuvé.

La séance est levée à 13 h. 10

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1963, à 15 h. 15

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

**Hommage à la mémoire
de M. Quinim Pholsena,
Ministre des affaires étrangères du Laos**

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence à la mémoire de M. Quinim Pholsena, Ministre des affaires étrangères du Laos.

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adoptés par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 57 (Régime des fonctionnaires consulaires honoraires) [suite] *

1. M. REBSAMEN (Suisse) désire apporter une rectification à son explication de vote concernant l'article 57 et plus particulièrement l'amendement du Japon (L.217) à cet article. Sa délégation a cru comprendre que la Commission avait adopté l'amendement du Japon tel qu'il était rédigé en français, mais si c'est le texte anglais, légèrement différent, qui fait foi, la position prise par sa délégation n'a plus de sens. Il se réserve le droit de revenir sur ce point en séance plénière.

2. Le PRÉSIDENT précise que le texte anglais est correct et a été mis aux voix après que le représentant du Japon eût rectifié au cours de la 41^e séance une erreur qui s'était glissée au point 2 de son amendement (L.217), en précisant qu'il fallait y remplacer les mots « ni à un employé consulaire » par les mots « ou d'un employé consulaire ».

3. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) et M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) s'associent aux observations du représentant de la Suisse et estiment également que leurs explications de vote appellent une rectification.

ARTICLE 69 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence)

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 69 et les amendements y relatifs¹, ceux présentés par les Etats-Unis, l'Inde et l'Australie sont identiques.

5. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) présente un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229) soumis par les délégations du Brésil, du Canada, de Ceylan, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas et de l'Afrique du Sud, tendant à insérer les mots « ou résidents permanents » au paragraphe 1, ce qui constitue en fait une modification de fond par rapport au projet d'article de la Commission du droit international. D'autre part, les auteurs ont jugé nécessaire de remanier l'ensemble du paragraphe 2, car le projet de la Commission du droit international ne contenait aucune disposition concernant les membres de la famille des fonctionnaires consulaires et les autres membres du consulat qui sont des résidents permanents. Les coauteurs de l'amendement commun ont retiré les amendements initiaux qu'ils avaient présentés.

6. M. LEVI (Yougoslavie), appuyé par M. HEUMAN (France), fait observer que l'amendement commun est un peu compliqué : la deuxième phrase du paragraphe 2

semble répéter plus ou moins la première phrase. Il demande des éclaircissements sur ce point.

7. M. AMLIE (Norvège) dit qu'après avoir réexaminé son amendement (L.228), il lui semble que la référence à la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 41 n'est pas tout à fait exacte. C'est pourquoi il voudrait modifier son amendement de manière à lui donner la teneur suivante : Ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 69 une nouvelle phrase ainsi conçue : « Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. »

8. M. VRANKEN (Belgique) appuie la proposition du représentant de la Norvège. Son gouvernement avait fait une proposition dans le même sens. La délégation belge est fermement opposée à l'insertion des mots « ou résidents permanents », qui figuraient d'ailleurs dans le premier projet élaboré par la Commission du droit international et qui en ont été supprimés par la suite. M. Vranken pense qu'il serait utile que le Rapporteur de la Commission du droit international explique dans quelles conditions cette décision a été prise.

9. M. ŽOUREK (Expert), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle que la Commission du droit international a examiné cette question à sa treizième session lorsqu'elle a pris connaissance des résultats de la Conférence de 1961. Elle s'est alors fixé pour principe de reprendre autant que possible dans le projet d'articles relatifs aux relations consulaires les dispositions de ladite Convention. Après un échange de vues, elle avait décidé de faire figurer les mots « ou résidents permanents » dans le texte de l'article 69, puis la question a été soumise au Comité de rédaction qui a recommandé à l'unanimité à la Commission de ne pas maintenir ce terme dans le projet. Les deux raisons invoquées étaient les suivantes : d'une part, la question se présente différemment pour les fonctionnaires consulaires qui, contrairement aux agents diplomatiques, sont soumis à la juridiction de l'Etat de résidence, sauf pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ; d'autre part, la question des consuls honoraires devait, dans le cas présent, entrer en ligne de compte². C'est pour ces deux raisons majeures que la Commission a décidé en séance plénière d'accepter la proposition du Comité de rédaction tendant à ne pas faire figurer les mots « ou résidents permanents » dans l'article 69.

10. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à maintes reprises il a souligné l'importance que sa délégation attache à l'insertion des mots « ou résidents permanents ». Dès le 5 mars, sa délégation a présenté un amendement à cet effet (L.12). Son pays, qui reçoit chaque année de nombreux immigrants, a pour principe que ces résidents permanents, qui prennent souvent la nationalité américaine après un délai de cinq ans, doivent non seulement jouir des privilèges des res-

* Reprise des débats de la 41^e séance.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après : Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.12; Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.21; Japon, A/CONF.25/C.2/L.90; Canada, A/CONF.25/C.2/L.112; Brésil, A/CONF.25/C.2/L.161; Inde, A/CONF.25/C.2/L.180; Australie, A/CONF.25/C.2/L.192; Norvège, A/CONF.25/C.2/L.228.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 61.V.I, vol. I), comptes rendus des 603^e et 623^e séances.

sortissants des Etats-Unis, mais aussi assumer certaines de leurs obligations. Sans vouloir exercer aucune pression sur la Commission, il la met en garde contre le fait que son gouvernement pourrait juger la Convention inacceptable si elle ne faisait pas mention des résidents permanents.

11. L'article 69 est très important; le représentant de la France avait d'ailleurs demandé qu'il fût examiné en priorité. Le représentant des Etats-Unis a été surpris du refus catégorique opposé par la délégation belge à l'addition des mots « ou résidents permanents ». Il se réserve le droit de reprendre la parole sur ce point.

12. M. WOODBERRY (Australie) dit que sa délégation tient à ce que les résidents permanents ne bénéficient pas des privilèges et immunités, comme c'est le cas en vertu de la Convention de 1961. D'autre part, il serait paradoxal, à son avis, que les membres des familles des fonctionnaires consulaires aient plus de privilèges et d'immunités que les fonctionnaires consulaires eux-mêmes. C'est pourquoi il est en faveur de l'amendement commun (L.229). Si cet amendement est adopté, il sera préférable que l'article 69 actuel figure en tête de la Section II du chapitre II, afin qu'il soit clair que ses dispositions s'appliquent à l'ensemble des articles suivants.

13. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) estime qu'en prenant sa décision sur l'article 69, la Commission devra tenir compte des observations du représentant des Etats-Unis. La question des résidents permanents s'est déjà posée plusieurs fois et la délégation du Brésil s'était opposée à l'insertion de clauses particulières à leur sujet, dans l'idée qu'une clause limitative générale visant les résidents permanents serait prévue ultérieurement. C'est pourquoi elle se trouve maintenant dans l'obligation morale d'insister pour qu'une telle clause figure à l'article 69. Le Brésil a toujours considéré qu'il fallait accepter des compromis et ne pas obliger certaines délégations à se soumettre à la volonté de la majorité. C'est pourquoi il insiste pour que la Commission traite la question, non du point de vue restreint de l'article 69, mais d'un point de vue plus général en ne perdant pas de vue que la Convention doit être acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats.

14. M. SMITH (Canada) rappelle que l'objet des modifications proposées dans l'amendement commun est d'empêcher que les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire ne bénéficient de privilèges et d'immunités plus étendus que ce fonctionnaire lui-même. En effet, ce serait là une situation absurde. Il semble d'ailleurs que de nombreuses délégations, tant par leurs déclarations qu'à l'occasion des votes, se sont rangées à cet avis. Tel a été le cas, notamment, lors de l'examen des articles 47 et 48. Bien que la Commission du droit international ne se soit pas considérée comme liée par la Convention de 1961, elle a clairement indiqué qu'il fallait assurer autant que possible le parallélisme des deux instruments. Tel serait un des avantages de l'amendement commun. En outre, M. Smith insiste sur le fait que le rejet de l'amendement commun mettrait certains gouvernements dans l'impossibilité de ratifier la Convention. Il est certain, autant qu'un fonctionnaire peut l'être,

que, dans le cas du Canada, aucun Ministre des finances ne pourrait admettre que les résidents permanents de ce pays soient exemptés des obligations fiscales normales.

15. En réponse à une question du représentant de la Yougoslavie, M. Smith précise que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'amendement commun, tout en reprenant une bonne partie des termes de la première phrase, englobe une nouvelle catégorie de personnes. Elle ne constitue donc pas une répétition pure et simple et l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de résoudre la difficulté que le texte peut présenter.

16. M. HEUMAN (France) pense que la question n'est pas aussi simple que certains le prétendent. En effet, les consuls honoraires posent un problème particulier qui n'a rien à voir avec la Convention de 1961. Si, d'ailleurs, on prévoit l'exclusion des résidents permanents, certains diront que l'ensemble du chapitre III devient inutile étant donné qu'à part de très rares exceptions les consuls honoraires sont presque toujours des résidents permanents. Or l'article 69 est un article d'ordre général et il n'existe pas de différence entre la Convention de 1961 et la convention en cours d'examen, en ce qui concerne les consuls de carrière et les membres du consulat. Ainsi, à l'exception des dispositions concernant les consuls honoraires, la situation qui résulterait de l'adoption de l'amendement commun serait identique à celle que décrit la Convention de 1961. C'est pourquoi le représentant de la France est disposé, à priori, à appuyer l'amendement commun. Dans l'intérêt des pays pour qui la question des consuls honoraires revêt une grande importance, on pourrait prévoir l'addition d'une clause spéciale relative à cette catégorie de consuls.

17. En ce qui concerne les membres de la famille des fonctionnaires consulaires, l'amendement commun a en outre l'avantage de reprendre une idée contenue dans un amendement du Japon à un autre article, qui établissait une distinction entre la situation de la femme d'un fonctionnaire consulaire, qui bénéficie des privilèges et immunités, et celle du mari dont la femme est fonctionnaire consulaire. Il est incontestable que cette distinction s'impose.

18. Enfin, M. Heuman n'a pas d'objection à formuler contre la proposition de la Norvège, bien qu'il ne comprenne pas l'utilité de reproduire le texte d'un article qu'il suffirait de mentionner.

19. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) est en faveur de l'amendement commun au paragraphe 1 car il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les résidents permanents et les ressortissants de l'Etat de résidence. Quant à l'amendement au paragraphe 2, il estime qu'en dépit des doutes auquel il a donné lieu, il apporte une précision utile sans rien changer quant au fond. M. Salleh bin Abas suggère, par ailleurs, de préciser l'expression « fonctionnaires consulaires », au paragraphe 1 de l'article 69, en ajoutant le membre de phrase « qu'ils soient de carrière ou honoraires ».

20. M. LEVI (Yougoslavie) approuve l'addition au paragraphe 1 proposée dans l'amendement commun, ainsi que la nouvelle rédaction proposée pour le para-

graphe 2, à condition qu'on rende ce texte un peu plus clair. Il estime qu'on devrait faire un paragraphe distinct de la deuxième phrase.

21. M. RUSSEL (Royaume-Uni) est tout à fait partisan de l'insertion des mots « ou résidents permanents ». Il serait inadmissible d'étendre les divers privilèges et immunités reconnus au personnel consulaire dans le projet d'articles aux résidents permanents ou aux ressortissants de l'Etat de résidence. Il reconnaît, ainsi que l'a souligné le représentant de la France, que cette restriction rend le chapitre III pratiquement inutile, ce qui confirme le bien-fondé de la proposition du Japon (L.89/Rev.1) qui tendait à remplacer l'ensemble de ce chapitre par un article unique.

22. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) considère que c'est parmi les « résidents permanents » que l'Etat d'envoi trouve les personnes les mieux qualifiées pour remplir des fonctions consulaires en raison des connaissances qu'ils peuvent avoir de la législation et des usages de l'Etat de résidence. La Commission pourrait peut-être accepter une formule de compromis pour le texte de l'article 69 et, au lieu d'y mentionner les résidents permanents, préciser à la quatrième ligne du paragraphe 1 « ressortissants de l'Etat de résidence ou les apatrides résidant sur le territoire de l'Etat de résidence ». La délégation autrichienne souhaiterait que les auteurs de l'amendement commun modifient dans ce sens le texte de leur proposition et elle serait alors disposée à voter en sa faveur. Elle souhaiterait d'autre part que soit retenue la distinction proposée par le représentant de la Norvège et que les exemptions accordées aux postes consulaires ne dépendent pas de la qualité de leur chef, selon qu'il est un fonctionnaire consulaire honoraire ou un consul de carrière.

23. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit qu'il a déjà expliqué la position de sa délégation en ce qui concerne la question des résidents permanents lorsqu'il a présenté son amendement au paragraphe 2 de l'article 48. Il se bornera donc à dire qu'il partage entièrement le point de vue des représentants des Etats-Unis et du Canada et qu'il votera en faveur de l'amendement commun.

24. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) est lui aussi favorable à l'amendement commun. La Nouvelle-Zélande est un pays qui accueille de nombreux immigrants, qui peuvent solliciter leur naturalisation après un délai de cinq ans, et qui sont encouragés à le faire. Certains ne le font pas pour des raisons tout à fait honorables, mais d'autres parfois doutent simplement que la naturalisation puisse leur apporter des avantages pratiques. Le gouvernement ne peut cependant leur accorder, s'ils sont consuls honoraires, un régime privilégié par rapport à ses propres ressortissants. L'amendement de la Norvège semble tout à fait acceptable et M. Sharp approuve la modification et l'addition que son auteur y a apportées au cours de la séance.

25. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) estime que les consuls honoraires doivent bénéficier de privilèges et immunités lorsqu'ils sont des ressortissants de l'Etat d'envoi ou d'Etats tiers. La formule proposée

par la délégation de l'Autriche paraît constituer une bonne solution de compromis. La Commission pourrait également séparer en deux le projet d'article, et ajouter un paragraphe précisant le statut des fonctionnaires consulaires honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

26. M. AMLIE (Norvège) dit qu'il existe une différence considérable entre le consul honoraire qui est ressortissant de l'Etat de résidence et celui qui est simplement un résident permanent de cet Etat. Cette différence consiste dans le fait que la seconde catégorie comprend les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi. Jusqu'à présent, il n'y a aucune raison de placer ces derniers dans une situation plus favorable que celle des consuls qui sont des ressortissants de l'Etat de résidence. Si ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat de résidence, c'est parce qu'elles ne l'ont pas voulu ou parce que l'Etat de résidence ne le leur permet pas. Par conséquent, elles ne sont pas unies à cet Etat par les mêmes liens que les ressortissants dudit Etat. C'est pourquoi il convient de leur réserver un traitement plus favorable, en ce qui concerne les privilèges et les immunités, qu'aux consuls qui sont des ressortissants de l'Etat de résidence. Il désire mettre en garde les représentants, particulièrement ceux des petits pays, contre l'amendement commun qui, estime-t-il, met en cause l'institution même des consuls honoraires.

27. M. MARESCA (Italie) rappelle qu'en 1961, la Conférence de Vienne avait apporté des limites à l'extension des privilèges et immunités à tous les membres des missions diplomatiques. Le statut diplomatique comporte des privilèges beaucoup plus étendus que le statut consulaire. L'article 69 ne concerne pas les consuls de carrière, qui sont toujours des ressortissants de l'Etat d'envoi. Mais pour les résidents permanents, il semble qu'il conviendrait de prévoir pour eux un régime particulier au paragraphe 1 de l'article 69.

28. M. SPYRIDAKIS (Grèce) dit que sa délégation votera pour l'amendement de la Norvège. Bien qu'on puisse prétendre que l'amendement commun améliorerait aussi le projet d'article, la délégation hellénique ne peut l'accepter et s'abstiendra lors du vote.

29. M. VRANKEN (Belgique) souhaiterait que la Conférence élabore une convention qui soit acceptable pour tous les pays. L'article 69 pose un problème important qui pourrait peut-être être résolu si, après l'addition des mots « ou résidents permanents », la Commission ajoutait « qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat d'envoi ».

30. M. TILAKARATNA (Ceylan) souligne que, lorsque sa délégation a présenté avec six autres pays l'amendement commun, elle n'a voulu en aucune façon porter atteinte à l'institution des consuls honoraires. Le représentant de Ceylan a accueilli avec intérêt la proposition de la délégation de l'Autriche et pense qu'une solution de compromis pourrait être trouvée, mais le mot « apatride » ne lui paraît pas très indiqué car les diverses législations nationales donnent à ce terme des acceptations différentes.

31. M. MOLITOR (Luxembourg) voudrait établir une comparaison entre le statut des fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence et celui que la Commission envisage d'appliquer aux consuls honoraires. Tous les articles relatifs aux consulats ayant à leur tête un consul honoraire, ainsi que les articles 42, 43 et 44, paragraphe 3, sont applicables à l'une et à l'autre de ces catégories. La différence porte notamment sur les articles 62 et 63 qui ne concernent pas les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence. On voit donc que les différences de régime ne sont pas très importantes. Pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège, le représentant du Luxembourg votera contre l'insertion des mots « ou résidents permanents » à l'article 69.

32. M. REBSAMEN (Suisse) partage les avis exprimés par les représentants de la Norvège et du Luxembourg. Son pays ne désigne comme fonctionnaires consulaires honoraires que des personnes qui ont la nationalité de l'Etat d'envoi et il ne trouverait pas justifié d'appliquer un régime discriminatoire à cette catégorie de fonctionnaires consulaires. La délégation suisse serait prête à appuyer une solution de compromis comme celle qui a été proposée par le représentant de la Belgique, mais elle s'opposera à l'insertion pure et simple des mots « ou résidents permanents » à l'article 69.

33. M. DE CASTRO (Philippines) pense que le projet d'article 69 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international est tout à fait satisfaisant.

34. M. HEUMAN (France) précise qu'il n'a proposé aucune solution qui tendrait à régler à part le problème des consuls honoraires. Si d'autres délégations faisaient une proposition en ce sens, la délégation française ne soulèverait pas d'objection. Il craint cependant que dans ce cas on n'en vienne à accorder un régime plus favorable aux membres de leur famille qu'aux fonctionnaires consulaires eux-mêmes. Si la Commission acceptait l'insertion des mots « ou résidents permanents », peut-être y aurait-il lieu de reconsidérer les votes émis à la séance précédente.

35. M. SCHRØDER (Danemark) fait observer que les consuls honoraires exercent en général une profession lucrative et ne bénéficient donc pas de la plupart des exemptions. Comme le représentant du Luxembourg l'a dit, le statut des deux catégories de fonctionnaires consulaires ne présente pas de différence très importante.

36. M^{lle} LAGERS (Pays-Bas) ne pense pas que les consuls honoraires qui sont des résidents permanents doivent bénéficier d'un régime plus favorable que les ressortissants de l'Etat de résidence.

37. M. KHOSLA (Inde) craint que si l'on accorde aux consuls honoraires qui sont des résidents permanents les privilèges et immunités prévus à l'article 57, on ne crée une catégorie de citoyens privilégiés de l'Etat de résidence. Il importe donc d'ajouter les mots « ou résidents permanents » au paragraphe 1 de l'article 69.

La séance est levée à 18 heures.

QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Jeudi 4 avril 1963, à 10 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [fin]

ARTICLE 69 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 69 ainsi que des amendements qui y ont été présentés¹.

2. M. WALDRON (Irlande) appuie l'amendement commun (L.229) pour les raisons qu'il a déjà exposées au cours de la discussion relative à l'article 69, et notamment aux autres articles en cause. Néanmoins, M. Waldron ne pense pas que les incidences de l'amendement justifient les positions si fermes qui ont été prises à la séance précédente. L'amendement est totalement étranger à la question des grandes et des petites puissances.

3. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) remercie le représentant de la France de l'exposé très clair qu'il a fait à la séance précédente, et d'avoir signalé notamment que l'article 69 s'applique aussi bien aux fonctionnaires consulaires de carrière qu'aux fonctionnaires consulaires honoraires. L'article ne fait pas partie du chapitre III, relatif aux fonctionnaires consulaires honoraires; la Commission du droit international l'a inséré dans le chapitre IV (Dispositions générales) parce qu'il s'agit, en effet, d'une disposition générale applicable aux deux catégories. En outre, il ne s'applique qu'aux personnes et n'affecte pas les privilèges et immunités accordés à un poste ou à des locaux consulaires. M. Endemann remercie également le représentant du Luxembourg d'avoir replacé la question dans sa véritable perspective.

4. On pourra juger des effets de l'article 69 en examinant les articles applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux consulats qui sont énumérés à l'article 57. Les articles 28 (Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat), 29 (Logement), 33 (Facilités accordées au consulat pour son activité), 34 (Liberté de mouvement), 35 (Liberté de communication), 36 (Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi), 37 (Obligations de l'Etat de résidence), 38 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence) et 39 (Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts et taxes) n'en seront pas affectés. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 41

¹ Pour la liste des amendements soumis à l'origine, voir le compte rendu de la 43^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 4. Les amendements présentés par le Brésil, le Canada, l'Inde et le Japon et les Pays-Bas ont été retirés en faveur d'un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229) dont Ceylan et l'Afrique du Sud sont également devenus coauteurs. Le texte de l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.228) a été révisé par son auteur à la 43^e séance.